DIRECTION POLITIQUE
EUROPE.

République Française.

Copie.

LaSuisse et le Congrès de Paix.

nučunë nanticuliëne. Z. Fishon a l'homneur de Jaire savoir

Monsteur Junant qu'il fere commoître le disir du

le désir d'obțenir une réponse écrite à Sa note du

Dans ce document, Monsieur Dunant

- de la faisait connaître que le Couvernement fédéral estimait qu'il est de son devoir et de son droit de ne
pas nester étranger au règlement d'un certain nombre de questions dans lesquelles la Suisse est directement intéressée. Il était indiqué que le peuple
suisse ne comprendrait pas que ces questions fussent traitées dans une Conférence où son Gouvernement neserait pas représenté, et que des règles établies sans la collaboration de la Suisse ne sauraient avoir dans ce pays la haute valeur et le
prestige absolu dont le Conseil fédéral voudrait voir
revêtir le droit international futur, et notamment
les institutions destinées à assurer une paix juste
et durable.

Monsieur Dunant faisait observer que, parmi les questions internationales qui se posent, il en est qui sont paur la Suisse d'une portée directe et immédiate.

En conséquence, Monsieur le Ministre de Suisse faisait connaître au Gouvernement de la République le désir du Conseil fédéral de voir ses



représentants admis à participer tout au moins à. celles des Conférences qui toucheraient aux sujets dans lesquels la Suisse a un intérêt d'ordre général ou de nature particulière.

M. Pichon a 1'honneur de faire savoir à Monsieur Dunant qu'il fera connaître le désir du Gouvernement suisse aux Puissances alliées appelées à se prononcer en premier lieu sur la procédure de la Conférence de la Paix.

" En ce qui le concerne, le Gouvernement français estime que pour celles des questions envisagées par la Conférence qui seront de nature à intéresser la Suisse à titre général ou particulier, ne pourront être traitées sans que le Gouvernement fédé-- ral ait été mis à même de faire connaître ses desideraractement intertrace. Wit retail indique que le peuple

- all englishing as one pur time timeles Paris, le 12 janvier 1919.

et durable.

Pour copie conforme a soit would be all assessing

federal esti-

Paris, le 14 janvier 1919.

reverir le droit intermettenal jubur, et natemient

month essencia nest represente, et que des règles éta-

parest los questions intern tionales out se piseut, il en estimut anno paur la Guista d'una pontar dinacta

est aid believe te.

An Zonzeouence, monsieur le ministre Adoptificate to Wein di Conseil federal de voir sas